

Éditorial

HERVÉ BENOIT
RÉDACTEUR EN CHEF

La promotion de l'objectif d'inclusion scolaire dans le système éducatif français ne s'est progressivement affirmée qu'à partir de la fin de l'année 2008. C'est en effet la tenue à l'automne 2008 du colloque européen¹ de Clermont-Ferrand, organisé par la Dgesco² et intitulé *Inclusion sociale : une approche européenne de la scolarisation des élèves handicapés*, qu'un trait d'union symbolique a commencé de se tracer entre le terme de scolarisation, préféré par la loi de 2005 à celui d'*intégration*, et la nouvelle formulation d'*inclusion scolaire*, directement issue de l'expression anglaise *inclusive education*, largement usitée dans les organisations internationales et non gouvernementales (Unesco, Unicef, etc.), mais tenue jusque-là prudemment à distance par le discours officiel français. Très rapidement la terminologie inclusive, naguère ignorée, voire rejetée par l'institution, va s'installer au cœur des deux dispositifs emblématiques de l'ASH³, la Clis et l'UPI, qui, de Classe d'intégration scolaire et d'Unité pédagogique d'intégration, seront respectivement transformés en Classe pour l'inclusion scolaire (juillet 2009) et Unité localisée pour l'inclusion scolaire (juin 2010).

C'est à ce même moment, en avril 2009, que vont être publiés deux textes fondateurs de nouveaux fonctionnements institutionnels et de nouvelles pratiques professionnelles, d'une part, le décret⁴ sur *La scolarisation des enfants et des adolescents handicapés et la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux*, et, d'autre part, l'arrêté⁵ portant *Création et organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé*. Tout semble se passer comme si l'adoption toute récente par le discours officiel de la référence à la dialectique inclusive entraînait par une forme de nécessité fonctionnelle des initiatives dans le domaine de la coopération entre deux secteurs,

1. http://media.education.gouv.fr/file/Toute_l_actualite/86/9/PFUE-conference_inclusion-sociale_37869.pdf

2. Direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

3. *Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés* (ASH), qui se substitue au printemps 2006 à l'*Adaptation et l'intégration scolaires* (AIS).

4. Décret 2009-378 du 2 avril 2009.

5. Arrêté du 2 avril 2009.

le scolaire et le médical, qui, comme l'écrivent précisément Michel Chauvière et Éric Plaisance⁶ en mars 2008, coopèrent jusque-là « *dos à dos* », selon une « *répartition enkystée des tâches et des territoires* » dans un climat de « *défiance réciproque* ».

Une fois portée sur le devant de la scène institutionnelle, la coopération s'opérationnalise en collaborations interpersonnelles dont il existe, selon Philippe Mazereau⁷, une version faible et une version forte. Version *faible*, lorsque la collaboration se réduit à une coordination des actions de part et d'autre des frontières imaginaires qui séparent les territoires de compétences et les *habitus*; version *forte*, lorsque la coopération permet de développer « *un espace d'intersubjectivité* », c'est-à-dire une culture et des objectifs communs dans un continuum d'action professionnelle. C'est dans la seconde configuration seulement que l'on passe d'une grammaire professionnelle paradigmatique, dans laquelle les différents types d'interventions professionnelles se déclinent parallèlement, à une grammaire de type syntagmatique, où les rôles interagissent en permanence dans un environnement continu, structuré par ses objectifs et non plus par ses frontières : celui de l'inclusion sociale et scolaire.

Une telle mutation a besoin pour s'opérer de cadres de travail ouverts, décloisonnés, organisés en réseaux et en plate-forme de ressources plutôt qu'en *zones* et en services séparés. L'espace social commun, accessible à tous, devient dès lors le creuset d'une nouvelle alchimie de compétences à l'inverse du morcellement managérial des responsabilités, des références et des lieux de travail qui renvoie aux divisions antérieures. À l'heure où vient d'être diffusée par le ministère une *Lettre de cadrage relative à l'externalisation de 100 unités d'enseignement* à la rentrée scolaire 2015-2016, la question se pose de savoir si cette « *diversification du panel de l'offre de scolarisation* » ne relèverait pas d'une reconstitution de filières spécifiques hiérarchisées et juxtaposées au droit commun, là où l'esprit des lois de février 2005⁸ et de juillet 2013⁹ semblerait appeler un dispositif intégré d'accessibilisation.

Bonne lecture

6. *Reliance*, 2008, p. 39-40.

7. Communication à la 4^e Conférence annuelle d'Alter, le 3 juillet 2015.

<http://alterconf2015.sciencesconf.org/conference/alterconf2015/pages/Livret.pdf>

8. Loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

9. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.